THEATRE DE [illegible]

Tous les jours de la semaine, le Jeudi excepté.

Une représentation de

RAOUL, BARBE BLEUE.

Tragédie burlesque en trois actes, suivie de tout son spectacle, mêlée de chants.

Suivie de

La Perruque brûlée.

Parade burlesque [illegible]

Prix général d'entrée, 50 cents; moitié prix pour les enfans. Les secondes sont réservées pour les personnes de couleur. Il commencera à 7 heures précises du soir. Les bureaux seront ouverts à 6.

Loterie de la Louisiane.

23, 30, 28, 14.

SORT les numéros sortis dans la Loterie ci-dessus, jusqu'au Lundi, jour de [illegible]

Ceux qui ont gagné dans cette Loterie peuvent s'adresser, pour toucher leur argent, ou renouveller leur chance au heureux Bureau de

P. V. BARRET,

Rue St. Louis, No. 37, [illegible] de la Bourse.

Cet office No. 37 est toujours ouvert pour toutes sortes d'affaires d'échange en traites ou marchandises, argent, en dollards, napoléons, [illegible] etc. tous les jours, aux prix les plus [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

Pour le premier District [illegible]

Théodore Pugeau, contre. Théodore Pugeau-[illegible]

[illegible] demanderesse, et la Cour étant [illegible] par des procès-verbaux de [illegible] est mis en [illegible] pour l'état des [illegible] d'adepdeur, ordonne et [illegible] que le [illegible] par défaut rendu sur ce cas le 26 [illegible] dernier, est maintenant confirmé et [illegible] en faveur de la demanderesse et le défendeur, son mari, conformément à la loi. Et la Cour étant de plus satisfaite dans preuves fournies par la demanderesse quant à la dot et autres propriétés appartenant à elle en mariage comme relatées dans la pétition, ordonne qu'elle soit ouverte du défendeur la somme de trois mille quatre vingt-quatre piastres et quatorze centins, montant de la somme [illegible] par elle en [illegible] et ordonne [illegible] et [illegible] dans la pétition, ainsi que les [illegible] Signé [illegible] Un extrait [illegible] Un [illegible] Et depuis il est ordonné que le défendeur paie les frais.

A Nouvelle 1828.

(Signé) JOSEPH LEWIS, J. C.

Pour copie conforme à la minute du greffe.

Nouvelle-Orléans 9 Février 1828. JOHN KINSIE, greffier.

Les soussignés se soumettent à la sommation [illegible] Nouvelle-Orléans 8 février 1828. [illegible] sans compter les honoraires [illegible]

Attendu que le présent [illegible] est une copie d'un jugement primitif enregistré au greffe de cette Cour, en témoignage de [illegible] le présent [illegible] et le sceau de la Cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce quinze Mars de l'an de grace 1828.

N. FARRER, dép. greffier.

Collège Louisianais.

L'[illegible] progrès remarquables faits par ces [illegible] dernièrement qu'ont considérablement augmenté le nombre des élèves, et rendu nécessaire un changement de [illegible] M. DUVELLIER a [illegible] dans la [illegible] vient d'être [illegible] par M. [illegible] CATI, situé à quelques [illegible] de la Nouvelle-Orléans, sur la rive gauche du Bayou. [illegible]

Les parens qui ont désapprouvé ce changement et le prix de la maison désignée ci-dessus, seront [illegible] d'après l'exposé suivant: [illegible] par des [illegible] comme placé [illegible] [illegible] [illegible]